

**CONDITIONS GENERALES  
D'EXECUTION DES PRESTATIONS  
DE LA SELARL CABINET CATRY  
POUR L'ANNEE 2008**

**I/ OBJET**

Toute demande de prestation implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales.

Celles-ci prévalent sur tout autre document émanant du client. Il n'est possible d'y déroger que par l'adoption de conditions particulières acceptées d'un commun accord.

**II/ PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SERVIES**

Le Cabinet est susceptible d'assurer au client dans les domaines des contrats commerciaux, des baux commerciaux, des ventes de fonds de commerce, du Droit des sociétés, du Droit du Travail et du Droit Pénal des Affaires et du Droit Civil et de la Famille, les prestations suivantes :

1/ consultation téléphonique : fourniture verbale des éléments d'information demandés,

2/ consultation écrite,

3/ entretien-consultation et/ou assistance à l'occasion d'une réunion organisée soit au Cabinet, soit en tout autre lieu, le cas échéant en présence de tiers,

4/ rédaction de projets de contrats et documents juridiques ; mise en œuvre d'opérations juridiques spécifiques telles que constitution de sociétés, transmission d'entreprises, fusion et opérations assimilées, acquisitions ou cession d'éléments d'actifs...

5/ assistance et/ou représentation devant toutes juridictions, en demande ou en défense, rédaction d'actes introductifs d'instance (assignation, requête, mémoire), de conclusions, assistance lors de réunion d'expertise, plaidoiries, rédaction de protocoles transactionnels.

**III/ PRINCIPE D'INDEPENDANCE**

En application du principe d'indépendance qui caractérise l'exercice de la profession d'Avocat et en application des règles légales et déontologiques qui lui sont applicables, le Cabinet peut toujours refuser de répondre à une demande de consultation, soit pour des raisons d'ordre moral dont il est seul juge, soit parce qu'il

estime que la prestation demandée ne relève pas de son domaine de compétence. Il s'engage dans une telle hypothèse à prévenir immédiatement le client.

#### **IV/ INTERVENANTS**

L'accomplissement des prestations est confié au Cabinet –et non à l'un des Avocats en particulier- ce qui implique l'intervention d'une équipe d'Avocats et/ou d'assistants juridiques sur la plupart des missions, le Cabinet étant seul juge de la composition et de l'évolution de l'équipe des intervenants.

Ces derniers, choisis en fonction de leur disponibilité et de leurs compétences spécifiques, pourront faire partie d'autres Cabinets d'Avocats sous réserve, bien évidemment, des éventuelles interdictions déontologiques liées aux conflits d'intérêts qu'une telle hypothèse de travail pourrait soulever.

En effet, ce principe d'organisation, auquel le client adhère sans réserve par l'acceptation des présentes, est seul de nature à garantir une efficacité, une disponibilité et un suivi satisfaisants dans l'accomplissement des prestations servies.

#### **V/ HONORAIRES**

Les honoraires du Cabinet sont fixés par valorisation du temps consacré à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées au tarif horaire communiqué dans la lettre d'accompagnement des présentes conditions générales.

Pour chaque prestation, sauf si sa rémunération est fixée forfaitairement, fait l'objet d'un relevé du temps passé établi par le Cabinet.

Ce relevé est tenu à la disposition du client et peut lui être remis à première demande de sa part.

Eu égard à la nécessaire confiance que le client doit avoir dans son Cabinet d'Avocats, composé de professionnels astreints à une déontologie et à une éthique rigoureuse, le relevé de temps précité, bien qu'unilatéralement établi par le Cabinet, fera foi en toutes circonstances des temps consacrés.

S'agissant de la rubrique « RDV » y figurant, il est précisé que les temps passés par les Consultants du Cabinet en déplacement sont considérés comme temps effectifs de travail et rémunérés au même taux horaire.

Par ailleurs, s'agissant du décompte des temps passés celui-ci s'effectue par fractions décimales exprimées à partir du seuil minimal du quart d'heure (0,25).

## **VI – FRAIS**

En sus des honoraires, sont facturés :

- a/ des frais de dossiers internes pour les dossiers contentieux,
- b/ les frais éventuels de déplacement lesquels seront refacturés en sus au réel et à 0,50 € HT par kilomètre parcouru,
- c/ la contribution équivalente aux des droits de plaidoirie dont le taux variable se trouve fixé par Décret (actuellement 8,84 € HT),
- d/ les débours (frais de greffe, droits d'enregistrement, frais de centre de formalités des entreprises, coût des insertions légales et autres frais de tiers exposés dans l'accomplissement des missions confiées).

Bien évidemment, les présents frais, de même que les honoraires- seront majorés de la TVA au taux légal en vigueur.

## **VII/ MODALITES DE REGLEMENT**

Il est adressé à chaque fin de mois une facture au client rémunérant les prestations servies au cours du mois écoulé et tenant compte des provisions appelées, le cas échéant.

**Les états de frais, d'honoraires et de débours font l'objet d'un paiement comptant à réception.**

Le paiement des notes du Cabinet doit intervenir par chèque libellé en euros ou par virement en euros sur le compte du Cabinet.

## **VIII/ OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

Il sera apporté à l'exécution de la présente mission toute la diligence et les soins qu'impose la sauvegarde des intérêts confiés.

Les rapports entre les parties sont fondés sur une confiance réciproque.

Pour assurer l'efficacité du concours du Cabinet, le client s'engage à faire connaître sans restriction toutes les données des problèmes qu'il soumet au Cabinet ainsi qu'à fournir tous les documents qui y sont relatifs.

Le Cabinet ne prétend aucunement maîtriser l'intégralité des domaines du droit des affaires et se réserve la possibilité de suggérer le recours à un professionnel spécialisé pour toutes questions qui échapperaient raisonnablement à son champ de compétence.

La sagesse la plus élémentaire et la qualité des services impose, en effet, à tout professionnel sérieux de collaborer avec d'autres spécialistes du domaine du Droit et notamment Avocat civiliste, Avocat pénaliste, Notaire, Expert, etc...

## **IX/ CESSATION ANTICIPEE DE LA PRESTATION**

En cas de défaut de paiement à leur échéance des factures émises en accord avec les présentes, le Cabinet peut choisir de suspendre sans préavis ses interventions, ou de restituer son dossier au client qui demeure redevable du paiement des honoraires et des frais engagés.

En cas de désaccord entre le Cabinet et le client sur la conduite du dossier ou de la mission, comme en cas de non respect des présentes conditions, l'un et l'autre peuvent résilier sans préavis la présente convention et mettre un terme à la mission.

Les prestations accomplies et les frais engagés par le Cabinet jusqu'à la date de résiliation lui sont dus.

## **X/ CONTESTATIONS**

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et du décret 91 – 1197 du 27 novembre 1991, toutes difficultés relatives à l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise.

Pour acceptation par les parties

Le 2008

à PONTOISE

En deux originaux dont un pour chacune des

parties

**SELARL CABINET CATRY**

**LE CLIENT**